
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 418 du 23 juillet 2014
portant attributions et organisation de la
paierie générale du trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La paierie générale du trésor, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations de paiement, de centralisation et de gestion des dépenses du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge, le paiement et la centralisation des dépenses du budget de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;

- tenir à jour la comptabilité des opérations de paiement, de centralisation et de gestion des dépenses ;
- gérer les mouvements du compte courant du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- suivre le compte de règlement avec l'étranger ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de dépenses de l'Etat effectuées par les comptables secondaires et divisionnaires qui lui sont rattachés ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des dépenses du budget de l'Etat ;
- veiller à la connexion des services de la paierie générale du trésor au système informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La paierie générale du trésor est dirigée et animée par un comptable principal des dépenses du budget de l'Etat appelé payeur général du trésor.

Article 3 : La paierie générale du trésor, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service des dépenses ;
- le service du virement ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'Etat ;
- les services comptables divisionnaires de l'Etat.

Article 4 : Le payeur général du trésor est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des dépenses ;
- le service du virement ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le payeur général du trésor a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10 : Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

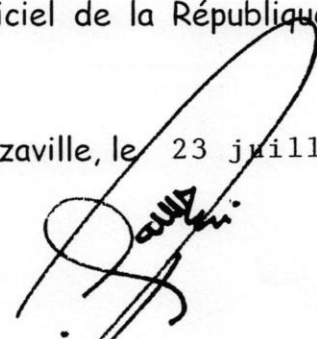
Article 11 : Les fondés de pouvoirs du payeur général du trésor, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/-

2014 - 418

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO.-



Guy Brice Parfait KOLELAS.-